



**MAIRIE DE
CHAMPAGNE-SUR-OISE**

OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Votre dossier a été instruit par la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise
Affaire suivie par : Lydia BELHOCINE Instructrice du Service du Droit des Sols

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence dossier
Déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes	N° DP 95134 24 H0121
Déposé le 17/12/2024 Complété le 17/12/2024 Date affichage dépôt : Par GUILLAUME TANGUY-VILLETARD Demeurant à 30 Rue Jules Picard 95660 Champagne-sur-Oise Sur un terrain 30 Rue Jules Picard sis 95660 Champagne-sur-Oise Cadastré : AD79	Destination : Réfection de couverture

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-4, L421-7, L.422-1, L.424-1 à L424-9 et R421-9 à R421-12 et R.421-17,

Vu l'article L 621-31 du Code du Patrimoine,

Vu l'arrêté en date du 26/01/1931 classant le Calvaire de pierre XVIe sur la liste des Monuments Historiques,

Vu l'arrêté en date du 26/01/1931 classant l'église Notre-Dame sur la liste des Monuments Historiques du Val d'Oise,

Vu l'arrêté en date du 3/10/1986 inscrivant l'Hôtel Dieu à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques du Val d'Oise,

Vu les plans et documents annexés à la demande susvisée,

Considérant l'avis Défavorable de l'UDAP en date du 21 janvier 2025, -

Considérant que la mise en place de la tuile mécanique proposée - avec côte apparente - ne s'harmonise pas avec le caractère traditionnel et ancien de cette construction patrimoniale ainsi qu'avec le caractère des constructions traditionnelles qui constituent l'écrin bâti des Monuments Historiques nommés ci-dessus,

Considérant en effet, que les tuiles mécaniques, de facture industrielle et d'aspect rigide, sont contraires à la typologie des constructions traditionnelles locales et ne s'harmonisent pas avec le caractère traditionnel et ancien de cette construction d'intérêt patrimonial,

Considérant par conséquent, que le projet ne permet pas la mise en valeur et/ou la restitution de l'aspect originel de cette dernière, portant ainsi atteinte à la mise en valeur du paysage urbain/rural protégé qui constitue l'écrin bâti des Monuments Historiques cité ci-dessus,

ARRETE

Article UNIQUE : Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable citée en objet.

Fait à CHAMPAGNE-SUR-OISE

Le 24 JAN. 2025

Le Maire,



Par délégation,
Le Maire Adjoint,

Jean-Jules MORTEO

Recommandations de l'architecte des Bâtiments de France

Compte tenu que les travaux projetés, dans leurs dispositions actuelles, portent atteinte aux abords des Monuments Historiques cités en annexe dont il convient de garantir la présentation, un nouveau projet doit être réalisé en prenant en compte les indications suivantes :

La couverture doit être réalisée en petites tuiles plates de terre cuite vieilles et nuancées 65/80 au m², ou en tuiles mécaniques plates de terre cuite, petit moule, d'aspect vieilli et plates, sans côte apparente et sans bord chanfreiné en partie inférieure, minimum 20/22 au m², de tonalité brun ocré à brun rouge ocré (le brun uni, rouge pur, et les tons jaunes type 'sablé champagne' ou 'terre de Beauce' et ardoisé sont proscrits). Les rives doivent être maçonnées, sans tuiles à rabats ; le faitage doit être réalisé à crêtes et embarrures. Les tuiles de rives sont proscrites.

Concernant les fenêtres de toit, préciser leur dimension et localisation.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

- Transmis en Sous-Préfecture le

- Notifié au demandeur le

27 JAN. 2025